
Projet de décret, présenté par le député Martel au nom du comité des colonies, relatif au paiement des lettres de change tirées de Saint-Domingue, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Martel

Citer ce document / Cite this document :

Martel. Projet de décret, présenté par le député Martel au nom du comité des colonies, relatif au paiement des lettres de change tirées de Saint-Domingue, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 116;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31856_t1_0116_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de ces effets sont entre les mains des Américains, vos amis et vos alliés, qui n'ont pas craint d'échanger leurs comestibles et les secours qu'ils ont donnés à vos malheureux frères de cette colonie, contre votre papier. Ainsi, la politique et la loyauté de la Nation française exigent impérieusement que vous soyez justes à leur égard.

Les habitans des colonies ne sont-ils pas vos frères, vos enfans ? jusqu'à présent privés d'une représentation légale dans le sein de cette Assemblée, par la faute des différens agens que le pouvoir exécutif y avoit envoyés, et qui n'ont pas craint de substituer aux lois leur volonté particulière, par des proclamations insidieuses, dictées par les espérances d'une contre-révolution, et sur-tout par des intérêts criminels, dont le fil et la trame se trouvoient dans les mains de quelques intrigans de cette Assemblée : eh bien ! s'ils sont vos frères, vos enfans, les jugerez-vous sans les entendre ? Non ; vous ne les livrez pas au dernier désespoir, à l'impérieuse nécessité de se jeter dans les bras de vos ennemis : la justice et l'humanité réclament hautement en leur faveur ; ils seront écoutés : vous étendrez sur eux une main protectrice, qui les retirera du précipice affreux où ils ont été jetés par les vils intrigans qui se sont successivement partagé leurs dépouilles.

Vous y êtes intéressés ; vous ne laisserez pas détruire sans ressource votre crédit, votre commerce et accroître à vos dépens la puissance commerciale et maritime de nos ennemis ; vous ne renoncerez pas aux droits que vous avez sur l'Océan et à votre marine : votre honneur exige que vous conserviez intactes toutes les parties de la République : vous y parviendrez malgré les traîtres, les frippons et les intrigans, en prenant, une fois pour toutes, ce caractère qui convient aux Représentans d'une grande Nation : déployez toutes vos ressources ; que l'univers soit étonné de votre justice comme de votre fermeté, vos devoirs seront remplis et vos colonies sauvées. C'est dans cette intention que je vous présente le projet de décret suivant.

Art. I. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et colonies, des finances et commerce, réunis, rapportant en tant que besoin, l'article III de son décret du 9 mai dernier, décrète que les lettres-de-change, tirées par l'ordonnateur des finances à Saint-Domingue, depuis le premier juin 1792, et qui sont causées dépenses extraordinaires ou autres causes, à l'exception de celles qui ont pour titres : indemnité de présence à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette Assemblée et pensions par elle accordées montant ensemble à la somme de 1,329,097 liv. 4 sols 11 den. faisant partie de 1,505,865 liv. 11 s. 1 den. qui ont été rejetés du paiement par son décret dudit jour 9 mai, seront acquittées par la trésorerie nationale (1).

II. La Convention nationale ajourne jusqu'au compte général à rendre par l'ordonnateur, le paiement des lettres-de-change par lui tirées, et qui ont pour cause : indemnité de présence à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette As-

semblée et pensions par elle accordées, montant ensemble à 176,858 liv. 6 s. 2 den. : en conséquence les porteurs desdites lettres-de-change pourront se pourvoir, comme ils jugeront à propos, contre leurs cédans et endosseurs pour s'en procurer le paiement.

III. Les traites tirées par cet ordonnateur, comprises aux sept bordereaux adressés par le ministre de la marine à la Convention nationale, les 8 avril, 13 mai, 2 juillet, 11 août (vieux style) 27 vendémiaire et 19 frimaire dernier, sous quelque dénomination qu'elles soient causées, montant ensemble à la somme de 1,794,624 liv. 2 s. 2 den., seront également acquittées pour celles qui sont échues et les autres à leur échéance, par la trésorerie nationale.

IV. La Convention ajourne jusqu'au compte général à rendre par l'ordonnateur, le paiement des lettres-de-change qui ont pour cause : indemnité de présence à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette Assemblée et pensions par elle accordées, comprises auxdits bordereaux, montant ensemble à 20,296 liv. 7 s. 4 den. (1), qui sont quant à présent rejetés du paiement ; en conséquence les porteurs desdites lettres-de-change pourront se pourvoir contre leurs cédans ou endosseurs, comme ils le jugeront à propos, pour s'en procurer le paiement.

V. L'ordonnateur des finances à Saint-Domingue fera parvenir, dans le plus court délai, sous peine de forfaiture, le compte général de son administration avec les pièces comptables au ministre de la marine, qui transmettra le tout au corps législatif, qui arrêtera définitivement ledit compte.

VI. Lors de l'examen et de l'épurement dudit compte, le corps législatif distinguera ce qui doit être supporté pour frais d'administration particulière auxdites colonies.

VII. Ce qui se trouvera être dû par l'effet dudit compte pour l'administration particulière de la colonie, sera imposé par sols additionnels sur les rôles de leurs impositions.

VIII. La Convention nationale se réserve au surplus de faire poursuivre par toutes les voies de droit, toutes corporations ou individus qui auroient permis ou favorisé la dilapidation des deniers publics (2).

DUFAY, député de Saint-Domingue, fait à ce sujet un discours où il donne de grands éclaircissemens, et fait voir le danger qu'il y auroit de précipiter l'acquiescement d'une dette qui n'est pas constatée : on demande également l'impression du discours de Dufay (3).

DUFAY. Citoyens, Le premier devoir des députés de Saint-Domingue pour prouver leur attachement à la France ; un acte vraiment digne d'eux, est de ménager les finances de la république et de diminuer ses charges : ce langage paroîtra sans doute étonnant dans notre bouche, car jusqu'ici on a toujours vu les colons de-

(1) Note du rapport : « L'avis du rapporteur est que cette dernière soit payée ».

(2) Rapport imprimé par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 24 p. AD XVIII^A 49 ; B.N., 8° Le^{es} 701.

(3) P.V., XXXI, 315.

(1) Note du rapport : « L'avis du rapporteur est que cette somme entière de 1,505,865 liv. 11 s. 1 den. soit payée ».